

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public

N° 2023/006

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 21/10/2022 par laquelle de l'entreprise ZENITH SAS ; 135 rue Fernand Berta ; représenté par M. GARCIA Cédric ; pour le compte d'ENEDIS URE LARO GROUPE STRUCTURE ; 96 avenue de Prades 66000 PERPIGNAN, pour effectuer des travaux de raccordement électrique, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Parcelle BA 245 Camp Llarg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance modifiée n°64-262 du 7 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 novembre 2020 par délibération du Conseil Municipal, relatif à la conservation du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, parcelle BA 245 Camp Llarg à Ille sur Tet, afin de créer un raccordement électrique, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation d'une tranchée sur trottoir pour un raccordement.

Pour toute réalisation de tranchée ou fouille sous accotement ou/et sous trottoir le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotements.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation

Les matériaux extraits ne seront pas réutilisés, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du gestionnaire après présentation d'une étude géotechnique.

Le fond de la fouille sera compacté par deux phases de compacteur, sauf si cette opération risque d'entraîner des désordres (chute de matériau des parois, etc.).

L'enrobage et le lit de pose seront réalisés :

- soit en sable peu ou pas sensible à l'eau ;
- soit en gravillon (4/6 ou 2/4) ne nécessitant pas de compactage, utilisable en particulier dans le cas de canalisations de gros diamètre (diam > 400) ou de fourreaux ;
- un géotextile entourant ce matériau est obligatoire.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé :

- soit une GNT 0/20 ou 0/31,5 répondant aux spécifications des GNT de type « A » de caractéristiques de résistance autre que « F » selon la norme NFP 98-129 et de propreté (Ps) supérieure à 50 ;
- soit une GRH 0/20 (GNT de type « B ») ;
- soit un matériau auto-compactant réexcavable manuellement (fabriqué en centrale à béton) soumis à l'agrément du gestionnaire ;
- les matériaux de classe « F » sont interdits (exemple : mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères).

La couche de finition devra être reconstituée à l'identique sur toute la largeur du trottoir et la signalisation horizontale sera refaite à l'identique.

Général

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

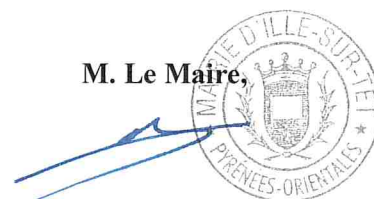
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Ille sur Tet, le 27/02/2023

M. Le Maire,



W. BURGHOFFER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ille sur Tet pour attribution